

COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du jeudi 30 juin 2022 à 18h15

Présidence : M. Patrice VERGRIETE
Secrétaire de Séance : M. Rémy BECUWE
Nombre de conseillers en exercice : 61
Date de convocation de séance : 24 juin 2022

Urbanisme réglementaire et politique de la ville

Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPI.

Monsieur Martial BEYAERT

Expose aux membres du Conseil :

Contexte réglementaire :

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE dite "Grenelle 2") et du décret du 30 janvier 2012, la Communauté Urbaine de Dunkerque, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire, conformément à l'article L 581-14 du code de l'environnement.

Par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, la Communauté Urbaine de Dunkerque a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal, en définissant les modalités de la concertation et les objectifs poursuivis.

Par délibération en date du 12 octobre 2021, la Communauté Urbaine de Dunkerque a débattu des orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Objet de la délibération :

La présente délibération porte sur le bilan de la concertation et arrête le projet de RLPI.

1° Bilan de la concertation

La constitution du Règlement Local de Publicité intercommunal a été conduite en collaboration avec les communes-membres et en concertation avec les habitants, les commerçants et autres annonceurs, les professionnels de l'affichage et les personnes publiques associées :

- Concertation avec les habitants :

Un dossier de concertation ainsi qu'un registre (papier et numérique) ont été mis à disposition du public sur le site internet de l'intercommunalité ainsi que dans les communes la composant.

Par le biais de 2 réunions publiques, les habitants ont pu s'informer et contribuer oralement ou à l'écrit au projet de règlement local de publicité (phase de diagnostic et écriture du règlement).

- Concertation avec les professionnels de l'affichage, les annonceurs et les personnes publiques associées :

Les professionnels de l'affichage et les annonceurs ont été réunis lors de deux réunions dédiées. Celles-ci ont eu pour but de présenter et échanger sur le diagnostic du territoire dans un premier temps puis dialoguer et écrire ensemble le règlement (graphique et écrit) du territoire. Les échanges ont permis la mise en place d'un dialogue afin de nourrir la procédure d'élaboration du RLPI. Les mêmes modalités de concertation ont été mises en œuvre avec les personnes publiques associées. Ces démarches ont été appuyées par la production de contributions écrites.

- Concertation avec les commerçants :

Celle-ci a fait l'objet d'une diffusion de l'information par courriers et dépliants adressés aux commerçants et associations de commerçants. Des permanences sur inscription ont été organisées dans les communes afin d'échanger autour du diagnostic et du règlement avec la mobilisation d'élus et de techniciens.

- Collaboration avec les communes :

Par la mise en place du RLPi, l'ensemble des maires va disposer du pouvoir d'instruction et de police en matière d'affichage extérieur. Elles ont été associées dès la première étape de la procédure et ont décidé conjointement de prescrire l'élaboration d'un RLPi sur le territoire de la CUD lors d'une conférence intercommunale le 11 juin 2019 et qui a consisté à établir un diagnostic et à déterminer les orientations et objectifs du projet de RLPi. Ces orientations et le diagnostic ont été présentés lors d'une réunion des DGS de l'agglomération le 20 novembre 2020, en comité technique associant les communes le 10 mars 2021. Puis en conférence des maires le 08 juin 2021.

Les conseils municipaux ont également débattu des orientations du règlement local de publicité.

L'écriture du règlement a notamment fait l'objet de séance de travail dédiées.

Les contributions du public portent essentiellement sur la publicité. La forte présence de l'affichage publicitaire dans l'espace urbain, les dispositifs lumineux et notamment les dispositifs numériques sont particulièrement ciblés en raison de la pollution lumineuse et de la consommation d'énergie qu'ils entraînent. Ces contributions tendent majoritairement à une régulation et une meilleure maîtrise de la densité d'affichage. En ce qui concerne les enseignes, une contribution demande de préciser si les règles seront plus restrictives que celles prévues dans le code de l'environnement. Le règlement prévoit des règles plus restrictives et une limitation du nombre d'enseignes perpendiculaires.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

2 ° Le projet de RLPi est arrêté

À l'issue de la concertation évoquée ci-dessus, le projet de règlement local de publicité intercommunal a été définitivement mis au point en vue de son arrêt par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

L'écriture du règlement écrit et graphique s'est notamment appuyé sur l'identification de secteurs à enjeux :

- patrimoine naturel,
- patrimoine architectural,
- zones d'activités et commerciales,
- axes structurants,
- zone résidentielle,
- zone portuaire,
- site classé,
- site inscrit,
- opération Grand Site des Dunes de Flandres.

Le projet de règlement local de publicité traduit les orientations qui avaient été débattues au Conseil communautaire du 12 octobre 2021 et se déclinant autour des axes suivants :

1° Protection du patrimoine naturel et bâti, des paysages et des vues sur la mer, ainsi que des zones non investies par la publicité :

- en supprimant la publicité dans les espaces naturels et aux entrées de ville,
- en interdisant ou en cadrant strictement les possibilités d'installation des publicités dans les zones non investies et les secteurs patrimoniaux, par le biais d'un zonage et de règles adaptés,
- en définissant les conditions où la publicité peut être admise sur le mobilier urbain dans les sites protégés.

2° Réduction de l'impact visuel des publicités et enseignes en vue de l'amélioration du cadre de vie

des habitants de l'agglomération :

- en réduisant la surface des dispositifs et en limitant la densité, au-delà des règles nationales,
- en exigeant une qualité de matériel et d'entretien,
- en laissant à chaque commune l'appréciation sur le mobilier urbain,
- en aménageant les dimensions des enseignes scellées au sol.

3° Amélioration de l'aspect des devantures et protection des centres villes et des centres bourg, des sites à forte valeur patrimoniale et des espaces urbains en général :

- en poursuivant la politique de respect de l'architecture,
- en limitant le nombre d'enseignes perpendiculaires.

4° Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux :

- en limitant les horaires d'extinction de 23 heures à 7 heures,
- en encadrant les dimensions des publicités et des enseignes numériques.

De plus, des restrictions spécifiques sont applicables aux publicités, pré enseignes et enseignes suivant la structure urbaine. Ainsi il convient de distinguer les territoires agglomérés des communes en fonction du nombre d'habitants (moins ou plus de 10 000 habitants) et faisant partie ou non de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Les règlements graphiques et écrits sont annexés à la présente délibération.

3° Arrêt de projet

Le conseil communautaire est invité à arrêter le projet de règlement local de publicité intercommunal. Ce projet de règlement sera alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord. Le cas échéant, les conseils municipaux des communes-membres de l'intercommunalité pourraient exprimer leur désaccord sur les dispositions réglementaires qui les concernent, ce qui imposerait un nouvel arrêt du projet par le conseil communautaire. Le projet de règlement fera ensuite l'objet d'une enquête publique avant son approbation définitive par le conseil communautaire.

Le projet de RLPi peut être consulté :

- sur le site internet de la Communauté Urbaine de Dunkerque ainsi que sur le site "changer la vie ensemble",
- en exemplaire papier au siège de la Communauté Urbaine de Dunkerque et en mairie des communes- membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5219-2 et L 5219-5.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-14, L 581-14-1 et R 581-72 à R 581-80.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2, L 132-7 à L 132-13, L 134-4, L 153-11 à L 153-26, R 132-4 à R 132-9, R 153-3 à R 153-5 et R 153-20 à R 153-22.

Vu la délibération en date du 19 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration entre Communauté Urbaine de Dunkerque et ses communes-membres.

Vu la délibération n°16C0297 en date du 12 octobre 2021 qui a acté la tenue du débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité de la CUD.

Vu les délibérations des conseils municipaux des 17 communes-membres qui ont acté la tenue des débats sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu le bilan de la concertation ci-annexé,

Vu le projet de règlement local de publicité intercommunal de la CUD ci-annexé.

Vu l'avis de la commission "Aménagement du territoire et transition écologique".

Le Conseil de Communauté, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

ARRÊTE le bilan de la concertation qui a été mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement local de publicité intercommunal, tel qu'il est détaillé dans le document annexé.

ARRÊTE le projet de règlement local de publicité intercommunal, tel qu'annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que :

- la présente délibération sera affichée au siège de la CUD et dans chacune des dix-sept mairies de ses communes-membres, conformément aux dispositions de l'article R 153-3 du code de l'urbanisme,
- le projet arrêté de règlement local de publicité intercommunal sera soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord, conformément aux dispositions des articles L 153-16 du code de l'urbanisme et L 581-14-1 du code de l'environnement, ainsi que, à leur demande, aux communes voisines, aux établissements publics de coopération intercommunale voisins, aux associations de protection de l'environnement agréées et aux associations locales agréées, conformément aux dispositions des articles L 153-17, L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme,
- le projet arrêté de règlement local de publicité intercommunal, accompagné des avis recueillis, sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L 153-19 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré à Dunkerque, le 30 juin 2022

Affichée le 04/07/2022
Transmise en Sous-Préfecture le 12 juillet 2022
Identifiant de télétransmission: 059-245900428-20220630-172742A-DE-1-1

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation

Signé électroniquement le 01/07/2022
Antoine OLIVEZ

**Directeur Général Adjoint
En charge des Ressources**

Présents :

M. Patrice VERGRIETE, **Président**

Mme Martine ARLABOSSE, Mme Christine GILLOOTS, Mme Florence VANHILLE, **Vice-Présidentes**

M. Martial BEYAERT, M. Julien GOKEL, M. Jean-François MONTAGNE, M. Bertrand RINGOT, M. Eric ROMMEL, M. Alain SIMON, **Vice-Présidents**

Mme Delphine CASTELLI, Mme Nathalie DESMAZIERES, Mme Marjorie ELOY, Mme Delphine MARSCHAL, Mme Leïla NAIDJI, **Conseillères Communautaires Déléguées**

M. Grégory BARTHOLOMEUS, M. Benoit CUVILLIER, M. Jean-Luc DAR COURT, M. Eric GENS, M. Franck GONSSE, M. Jean-Pierre VANDAELE, **Conseillers Communautaires Délégués**

Mme Claudine BARBIER, Mme Danièle BELE-FOUQUART, Mme Sylvaine BRUNET, Mme Zoé CARRE , Mme Fabienne CASTEL, Mme Pierrette CUVELIER, Mme Karine FAMCHON, Mme Régine FERMON, Mme Isabelle FERNANDEZ, Mme Sylvie GUILLET, Mme Patricia LESCIEUX, Mme Mélanie LOURÉ, Mme Maude ODOU, Mme Michèle PINEL-HATTAB, Mme Catherine SERET, Mme Séverine WICKE, **Conseillères Communautaires**

M. Rémy BECUWE, M. Jean BODART, M. Eric DUBOIS, M. Yohann DUVAL, M. Gilles FERYN, M. Gérard GOURVIL, M. Davy LEMAIRE, M. Sylvain MAZZA, M. Claude NICOLET, M. Jean-Christophe PLAQUET, **Conseillers Communautaires**

Absent(s) excusé(s) :

Mme Françoise ANDRIES, M. Claude CHARLEMAGNE, M. Franck DHERSIN, M. Jean-Luc GOETBLOET.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont remis pouvoir :

M. Frédéric VANHILLE à Mme Leïla NAIDJI, M. David BAILLEUL à M. Patrice VERGRIETE, Mme Elisabeth LONGUET à M. Jean-François MONTAGNE, M. Laurent NOTEBAERT à Mme Claudine BARBIER, M. Didier BYKOFF à M. Jean-Pierre VANDAELE, Mme Sophie AGNERAY à M. Julien GOKEL, Mme Barbara BAILLEUL-ROCHART à Mme Mélanie LOURÉ, Mme Virginie VARLET à M. Alain SIMON, M. Pierre DESMADRILLE à Mme Florence VANHILLE, M. Sony CLINQUART à Mme Isabelle FERNANDEZ.

M. Claude CHARLEMAGNE à M. Eric BOCQUILLON ; M. Jean-Luc GOETBLOET à Mme Cathy BONNAILLIE.